

**PROCES-VERBAL N°35 DE LA REUNION
CONSEIL MUNICIPAL du 7 mai 2025 à 20H**

Convocation en date du : 29 avril 2025

Présidence : Madame Béatrice PRITZY

Lieu : Mairie – Chapelle d'Huin

Membres en exercice : 13

Secrétaire de séance : Mikaël NICOLAS

Présents: Béatrice PRITZY, Jean-Michel GUIGNARD, Cédric BRAGARD, Claude DESCOURVIERES, Bruno DECOURVIERES, Pascal GARNIER, Robert GUYOT, Laurie MAUGAIN, Mikaël NICOLAS et Christophe REGNIER.

Absent excusé : David LETONDAL.

Absents : Marie-Odile GARNIER et Philippe GROS.

10 membres présents à la réunion : Quorum atteint

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du PV du Conseil Municipal n° 34 du 10 avril 2025
- ADAT : Avenant n°1 à la convention relative à la mission d'assistance informatique aux collectivités
- Protection sociale complémentaire : Mandat au Centre de Gestion 25 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé
- Création de diverses servitudes de passage et de réseaux, terrain Consorts Lochet
- Modification budgétaire : Assainissement
- Contrat de forage carrière du Souillot
- Travaux Rue de Pontarlier
- Questions diverses

Approbation à l'unanimité du PV du Conseil municipal n°34 du 10 avril 2025

1. ADAT : AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISSION D'ASSISTANCE INFORMATIQUE AUX COLLECTIVITES

Le Maire rappelle que la Commune de Chapelle d'Huin est engagée par une convention avec l'Adat concernant la mission d'assistance informatique aux collectivités.

Contexte de l'offre : Jusqu'alors, l'ADAT s'appuyait sur la solution BL.pilot IT éditée par Magnus-Berger-Levrault. Suite à la fin du marché avec Berger-Levrault, l'ADAT a référencé de nouveaux prestataires proposant des services hébergés en France, garantissant ainsi la continuité de la prestation de sauvegarde externalisée et l'adaptation de nouveaux enjeux de cyber sécurité. L'objectif est de protéger les données de différentes menaces comme par

exemple : vol, incendie, crash de disque dur ou infection par cryptovirus ... Les sauvegardes sont planifiées et le système s'assure de leur cohérence et de leur intégrité.

Résiliation :

En cas d'inexécution ou de manquement aux obligations contractuelles, la commune ou l'ADAT peuvent demander la résiliation anticipée de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

DCM 1 07 05 2025

2. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : MANDAT AU CENTRE DE GESTION 25 AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE

Le Maire expose : L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents. L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents. Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire. - Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros. - Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1er ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros.

Le montant accordé par la collectivité/l'établissement peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social. Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. » La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6

ans, une convention de participation sur le risque « santé » A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25. Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG 25.

Vu - le code général de la fonction publique et notamment son article L253-5 et ses articles L827-1 et suivants, - le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, - le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, - la délibération du CDG 25 en date du 27/11/2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent, Considérant - l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire, - l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents, - l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG 25 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité : - souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé » - mandate le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé»

- mandate le CDG 25 afin de solliciter dans le cadre du risque « Santé » les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».

- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.

DCM 2 07 05 2025

3. CREATION DE DIVERSES SERVITUDES DE PASSAGE ET DE RESEAUX, TERRAIN CONSORTS LOCHET

Le Maire expose que les consorts Lochet représentés par Monsieur Michel LOCHET ont pour projet la réalisation d'un lotissement, rue des Tilleuls, lieu-dit « Le Souillot » sur la commune de CHAPELLE D'HUIN. La réalisation de ce lotissement nécessite la création de plusieurs servitudes et notamment :

- La création de divers servitudes de passage et de réseaux sur la parcelle cadastrée section ZN 181 (provenant de la division de la parcelle cadastrée ZN 76) appartenant à

la commune de CHAPELLE D'HUIN et débouchant sur la rue des Tilleuls, figurant sous hachures orange au plan établi par monsieur TISSOT, géomètre-expert à PONTARLIER, dont la copie est demeurée annexée aux présentes ;

- Régulariser une servitude de passage d'une canalisation publique d'assainissement sur les parcelles cadastrées ZN 61, Zn 169, ZN 168, ZN 174, ZN 179, ZN 178, ZN 74 au profit de la commune de CHAPELLE D'HUIN.

Lesdites servitudes sont constituées à titre gratuit sans indemnité.

Les frais de constitution de ces servitudes seront supportés par les consorts Locht.

Madame le maire demande au Conseil municipal de valider la création des servitudes proposées.

Le Conseil Municipal, Le Maire entendu décide à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver les plans précisant l'assiette de servitude ;
- De constituer lesdites servitudes sur la parcelle cadastrée ZN 181 ;
- Préciser que les frais de constitution de ces servitudes seront à la charge exclusive des consorts Locht ;
- Autorise Madame le maire à signer l'acte notarié constituant lesdites servitudes et convenir des conditions.

DCM 3 07 05 2025

4. MODIFICATION BUDGETAIRE : ASSAINISSEMENT

Après examens du BP Assainissement, il s'avère que les opérations d'ordres sont déséquilibrées. De plus, il manque des crédits au compte 706129/65 Redevance agence de l'eau. Des modifications budgétaires sont donc nécessaires.

Désignation	
D706129 : Rev agce eau – red mod rés coll	+2650€
D023	-2650€
D1391 : Subv equi Autres tiers	+7229€
R021	-2650€
R28158 Autres	+20896€

DCM 4 07 05 2025

5. CONTRAT DE FORTAGE CARRIERE DU SOUILLOT

Exposé des motifs :

L'entreprise RMG exploite une carrière de roche massive calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de CHAPELLE D'HUIN (25270) au lieu-dit « Les Malfuchaux ». Son autorisation d'exploiter parvenant à son terme en 2028, l'entreprise a étudié les différentes possibilités de prolongation de son activité.

La présence de cette carrière, des sondages et l'étude de la géologie locale ont mis en évidence la présence d'un gisement de même nature en approfondissement de la carrière actuelle.

A la demande de la commune une partie de 3100 m2 de la parcelle A 277, sera ajoutée en extension du périmètre existant.

Par conséquent, en accord avec les différents propriétaires, l'exploitant sollicite les autorisations administratives nécessaires. Il s'agit de :

- Un arrêté préfectoral de renouvellement et d'extension d'exploiter la carrière ;
- Un éventuel arrêté de défrichement.

La demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter cette carrière porte sur 14 ha dont 10 ha 83 a 10 ca sur le territoire communal de CHAPELLE D'HUIN (parcelle A277 pour partie, A291 pour partie et A290 en totalité) et 3 ha 16 a 90 ca sur le territoire communal de SOMBACOUR (parcelle C1068, C 1069 et C1070).

Les parcelles A277 et A291 appartiennent à la commune de CHAPELLE-D'HUIN, et seule la parcelle A277 (4ha 36a 43ca) relève du régime forestier, à ce titre elle est gérée par l'Office National des Forêts - Agence du DOUBS - Unité Territoriale de LEVIER - Triage de BOUJAILLES qui percevra les frais de garderie.

Préalablement à quoi il est rappelé :

Suite à la demande formulée par l'Entreprise S.A.S. RMG, la surface sur laquelle porte le contrat (10 ha 46 a 32 ca) correspond aux propriétés de la commune de Chapelle d'Huin

Durée du contrat :

Le présent contrat de fortage prend effet à compter de sa date de signature par les Parties et sous réserve de l'obtention d'un nouvel arrêté de renouvellement et d'extension de la carrière. Le présent contrat restera en vigueur pendant toute la durée de l'autorisation administrative d'exploiter.

Clauses résolutoires :

- Résiliation : L'exploitant conserve la possibilité de résilier le présent contrat sous réserve de prévenir la commune par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai minimum de préavis d'un an. Dans ce cas, l'exploitant remet le site en état selon les prescriptions fixées par l'article L 512-17 du code de l'environnement.
- Remise en état des lieux : En cas d'extinction, voire de résiliation du contrat avant le terme contractuel et qu'elle qu'en soit la cause, l'exploitant sera tenu d'assumer la charge financière de la remise en état des lieux suivant les prescriptions fixées par le code de l'environnement.
- Substitution : L'exploitant pourra céder, en totalité ou en partie, les droits que lui confèrent le présent contrat.

Conduite de l'exploitation :

- L'exploitation sera conduite conformément aux articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière.

Conditions financières :

- Indemnité forfaitaire annuelle : Pour l'année 2023 cette indemnité était de 3529.94€ avec un indice GRA de référence de 129.7 en août 2023. Cette indemnité est révisable au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice GRA.
- Calcul des éléments variables : Pour l'année 2023, le tarif appliqué est de 0.9474€/M3 avec un indice GRA de référence de 122.7 en août 2023 pour tout M3 de matériaux extraits sur les parcelles communales + une redevance proportionnelle au nombre de

m3 de matériaux entrant en déblais sur les parcelles communales au tarifs de 0.55€/M3 pour la première année d'accueil d'inertes, indexé à l'indice GRA actualisé. Les frais de garderie au bénéfice de l'ONF seront calculés sur la surface relevant du régime forestier, soit concernant le cas présent de cette carrière sur 4ha 36a 43ca.

Echéance de paiement de l'indemnité et de la redevance :

Le versement de l'indemnité de l'élément fixe se fera avant le 1^{er} juillet de l'année N au vu de la facture établie au plus tard le 31 mai de l'année N. Le versement des redevances interviendra en une fois, avant la date du 1^{er} mars de l'année (N+1) au vu des factures établies au plus tard le 1 février de l'année (N+1).

Suivi et contrôle des quantités extraite et accueillies :

Conformément à l'accord conclu entre les parties, un géomètre expert fera un relevé tous les ans. Les redevances seront calculées sur la base des volumes déclarés par le géomètre et l'exploitant (volumes extraits clairement identifiés déduction faite des terres de découverte et des stériles stockés sur le terrain ainsi que des volumes de matériaux inertes effectivement accueillis sur les parcelles communales)

Destination du présent contrat :

Le présent contrat est établi en 3 exemplaires originaux destinés à la commune de Chapelle d'Huin, l'exploitant et l'agence ONF du DOUBS.

DCM 5 07 05 2025

6. TRAVAUX RUE DE PONTARLIER

Le Maire est en attente de devis du bureau d'étude BEJ malgré un appel du 30 avril 2025.

7. QUESTIONS DIVERSES

- ⬇ Bois : Les services de l'ONF n'ont pas trouvé preneur pour le lot de hêtres parcelle 6 lors de la vente du 17 avril 2025. Au final, ce lot sera acheté par COFORET au prix de 58.50 €/m3 X 188.8 = 11045 € de produit attendu.
- ⬇ Ecole & périscolaire : En partenariat avec la CCA 800, le bureau d'étude « tout un programme » a présenté 3 scénaris avec 4 classes dont 2 Aménagements sur le site actuel de l'école et 1 avec construction neuve vers le terrain de foot. Une étude plus approfondie avec répartition des charges est demandée ainsi que de nouveaux devis avec 3 classes d'école.
- ⬇ Repas de la fête des mères : il aura lieu mercredi 29 mai à 20 heures à la salle des fêtes et sera préparé par le traiteur « Saveurs Maison ».

La séance est levée à 22 H 15.

Le secrétaire de séance,
Mikaël NICOLAS.



Le Maire,
Béatrice PRITZY.